

# DÉRÉGLEMENTATION ET INEFFECTIVITÉ DES NORMES EN DROIT ÉCONOMIQUE ALGÉRIEN

---

Rachid ZOUAÏMIA

*Professeur à la Faculté de Droit, Université de Tizi-Ouzou.*

## LE PARADIGME DE LA RÉGULATION

On entend par paradigme «l'existence de croyances, valeurs reconnues et techniques qui sont communes aux membres d'un groupe scientifique donné»<sup>(1)</sup> Quant au concept de régulation, il signifie «un ensemble de processus (sociaux, juridiques, économiques) qui, par l'interaction d'acteurs, de règles et de structures; règlent dans la durée la vie sociale au sein d'un ou de plusieurs groupes en y maintenant le lien social»<sup>(2)</sup> En d'autres termes, la régulation peut être définie comme «le concept qui permet de penser en même temps la cohérence profonde du système et son caractère contradictoire et qui permet d'en déduire l'analyse de ses lois de mouvement, de ses transformations, de sa dynamique»<sup>(3)</sup> Une telle approche, on le voit, ne se limite

- 
1. F. OST et M. van de KERCHOVE, «De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ?», in F. CHAZEL et J. COMMAILLE (dir.), Normes juridiques et régulation sociale, LGDJ, Paris, 1991, p. 71.
  2. A. CHOURAKI, «Quelques difficultés actuelles d'articulation du juridique et du social», in F. CHAZAL et J. COMMAILLE (dir.), Normes juridiques et régulation sociale, op. cit. , p. 285.
  3. C. BARRERE, «Matériaux pour le développement des concepts de crise et de régulation», Issues, 1978, n° 1, p. 87.

pas à une vision statique de l'ordre juridique <sup>(4)</sup> dans ses rapports à l'instance économique ; elle a le mérite de s'attacher aussi bien à l'examen des conditions de reproduction du système qu'à l'analyse des potentialités qu'il recèle et qui lui permettent d'affronter les crises et de s'adapter au changement <sup>(5)</sup>.

Si l'on tente de tester le caractère opératoire d'un tel concept dans le cas des rapports de l'État à la société en Algérie, on s'aperçoit que le mode de régulation mis en œuvre durant toute la période interventionniste s'apparente à un véritable «contrôle social» <sup>(6)</sup> à travers la mise en œuvre d'un droit étatique unilatéral et envahissant qui embrasse toutes les sphères de l'activité économique et sociale <sup>(7)</sup>. L'État pouvait ainsi se prévaloir d'être à la fois «scénariste, metteur en scène et acteur du développement» <sup>(8)</sup>.

Toutefois, devant l'ampleur de la crise de l'Etat-Providence et face à un champ socio-économique de plus en plus complexe, on s'aperçoit de la «désadaptation» <sup>(9)</sup> du système régulateur étatique dans ses formes les plus classiques <sup>(10)</sup>. On assiste ainsi à une remise en cause

- 
4. Cf. M. MIAILLE, «La critique du droit», *Droit et Société*, 1992, n° 20-21, p. 73 et ss.
  5. Cf. R. ZOUAÏMIA, «Le droit économique dans la régulation en Algérie», *Revue Africaine de Droit International et Comparé*, 1990, n° 1, p. 103.
  6. J. COMMAILLE, «Normes juridiques et régulation sociale. Retour à la sociologie générale», in F. CHAZEL et J. COMMAILLE (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, op. cit., p. 21; également M. CROZIER, «Le problème de régulation dans les sociétés complexes modernes», *Ibid.*, p. 134.
  7. R. ZOUAÏMIA, «L'ambivalence de l'entreprise publique en Algérie», *RASJEP*, 1989, n° 1, pp. 145 et 146.
  8. J.M. RAINAUD, «Réflexions sur le droit administratif du développement», *Revue de Droit Prospectif*, 1976, n° 2, p. 37.
  9. Contrairement à la notion d'inadaptation qui rend compte d'un état statique, celle de «désadaptation» est fondée sur la dynamique qui anime le fonctionnement des systèmes. Une telle approche montre en effet que ce processus est évolutif en ce sens que l'inadaptation va sans cesse croissant.
  10. W. LAGGOUNE, «De l'État entrepreneur à l'État actionnaire : discours juridique et réalité d'un processus», *RASJEP*, 1993, n°4, p. 723 et ss.

du rôle de l'État dans le processus de régulation du champ socio-économique qui s'exprime, notamment, à travers le phénomène de déréglementation.

## I – LE PROCESSUS DE DÉRÉGLEMENTATION

Il peut paraître quelque peu paradoxal de parler de rapports socio-économiques en terme de régulation juridique au moment où l'État se désengage de pans entiers de l'activité économique. Ce reflux de l'intervention de l'État se manifeste d'abord au niveau organique où on assiste à un dégraissage des structures à travers la privatisation des entreprises publiques. Il se manifeste, par ailleurs, au plan fonctionnel et ce, à un double point de vue :

D'abord à travers le démantèlement des monopoles étatiques comme le commerce extérieur, les banques et établissements financiers, les assurances, le transport aérien <sup>(11)</sup>, activités désormais soumises au principe de la libre concurrence et ouvertes à l'initiative privée. Une telle libéralisation ne se limite d'ailleurs pas au secteur économique traditionnel, elle englobe également des activités de service public traditionnellement prises en charge par la puissance publique. Tel est le cas de la gestion et de l'exploitation des ressources hydriques <sup>(12)</sup>, des télécommunications <sup>(13)</sup> et de l'enseignement supérieur <sup>(14)</sup>.

En second lieu, ce retrait de l'État s'exprime à travers un processus de déréglementation. L'État n'intervient plus pour régenter l'activité

- 
11. Loi n° 98-06 du 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, J. O., n° 48 du 28 juin 1998 ; modifiée et complétée par la loi n° 2000-05 du 6 décembre 2000, J.O., n° 75 du 10 décembre 2000. Pour un premier commentaire, cf. A. TABET DERRAZ et F. KADDOUS, «Privatisation et transport aérien en Algérie», Idara, 1999, n° 2, p. 239 et ss.
  12. Ordonnance n° 96-13 du 15 juin 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, J. O., n° 37 du 16 juin 1996.
  13. Loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, J. O., n° 48 du 6 août 2000.
  14. Loi n° 2000-04 du 6 décembre 2000 modifiant et complétant la loi n° 99-05 du 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, J.O., n° 75 du 10 décembre 2000.

économique, l'orienter, l'encadrer, la contrôler au moyen de réglementations tatillonnes et détaillées. Il n'intervient plus que pour édicter des normes minimales qui constituent les «règles du jeu» et ce, au nom du nouvel ordre public économique. C'est le cas, par exemple, en droit du travail où la fixation des salaires comme la classification des postes de travail ne relèvent plus des attributions des pouvoirs publics: les conventions collectives prennent en effet le relais des règles d'origine étatique. C'est également le cas dans le domaine des prix qui ne sont plus fixés par l'administration mais relèvent de la loi de l'offre et de la demande au nom du principe de liberté. Il en est de même en matière d'investissements où le législateur a procédé à la suppression de l'agrément préalable pour consacrer le principe de liberté d'établissement (15).

Dans la mesure où le droit de l'État n'a plus le monopole de la régulation des rapports socio-économiques, d'autres acteurs interviennent sur la scène en vue d'occuper les espaces abandonnés par la règle juridique d'origine étatique : c'est le cas de l'entreprise, c'est également le cas des ordres professionnels (avocats, notaires, commissaires-priseurs, architectes, huissiers, médecins, pharmaciens, géomètres experts fonciers, traducteurs interprètes officiels, experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés) que le législateur soustrait de plus en plus au contrôle étroit de l'État de sorte qu'ils tendent, progressivement, à exprimer l'autonomie dont jouissent ces professions libérales. L'ordre professionnel devient ainsi «un lieu d'élaboration de règles autonomes et originales. Il constitue désormais un niveau pertinent» (16) d'analyse dans l'univers du droit.

15. Décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, J. O., n° 64 du 10 octobre 1993 Pour une étude fouillée de l'évolution du régime applicable aux investissements privés, cf. W; LAGGOUNE, «Le contrôle de l'État. sur les entreprises privées en Algérie : genèse et mutations», Les Editions Internationales, Alger, 1996.

16. J. COMMAILLE et B. JOBERT, «La régulation politique. L'émergence d'un nouveau régime de connaissances?», in J. COMMAILLE et B. JOBERT (dir.), Les métamorphoses de la régulation politique, LGDJ, Paris, 1998, p. 20

On passe ainsi de la régulation étatique à une autorégulation où les acteurs déterminent eux-mêmes leurs propres normes de conduite et également les procédures de règlement des conflits qui leur sont internes. La déréglementation aboutit en somme à la mise en œuvre de nouvelles formes de régulation, à une régulation par d'autres moyens qui sont déterminés par le jeu des rapports de force et d'intérêts dans le champ sociétal.

Il convient toutefois de ne pas exagérer la portée et l'étendue de telles orientations, d'abord parce qu'en pratique, déréglementation ne signifie pas nécessairement moins de réglementation. En témoigne de manière éclatante la mise en place de nouveaux organes spécialisés qui prennent le relais des structures classiques dans le domaine de l'édition de normes juridiques. Il en est ainsi du Conseil de la monnaie et du crédit, du Conseil de privatisation, du Conseil de surveillance des opérations boursières, du Conseil de la Concurrence.

De nouveaux organes prennent ainsi le relais de l'administration classique en vue de réguler la sphère d'activité qui leur est rattachée.

En outre, la mise en œuvre d'un droit plus flexible, d'un droit «mou» (17) est source d'inflation dans la mesure où l'interdiction, la sanction, font place à de nouvelles procédures essentiellement axées sur l'incitation ou la négociation comme en témoignent les textes relatifs à la concurrence (18) et à la répression des infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux (19) qui prévoient des procédures de transaction ayant pour effet

---

17. M. DELMAS-MARTY, «La mondialisation du droit : chances et risques», D. H., 1999, p. 46.

18. Ordonnance n° 95-48 du 8 février 1995 relative à la concurrence, J.O., n° 9 du 22 février 1995.

19. Ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, J. O., n° 43 du 10 juillet 1996 et rectificatif in J. O., n° 77 du 11 décembre 1996. Pour un commentaire de l'ordonnance, cf. A. ZAALANI, «Les nouvelles orientations de la législation pénale des changes», RASJER, 1997, n° 2, p. 291 et ss.

d'écarter la compétence du juge statuant en matière pénale sur simple décision de l'autorité administrative compétente.

Par ailleurs, outre le fait que l'autorégulation est un phénomène nouveau, n'ayant pas encore d'assises sociales stables et solides, on remarque que les pouvoirs publics continuent d'intervenir de façon massive au moyen des règlements et circulaires comme en témoigne le volume annuel du Journal Officiel qui n'a pas subi de changements notables. Le droit étatique, on le voit, n'est pas sur le point de «dépérir».

En somme, la régulation étatique est encore d'actualité. Ce qui tend peut-être à la différencier du contrôle social, c'est la nouvelle orientation des pouvoirs publics dans le sens de l'édition de règles moins contraignantes, plus souples ; des règles de plus en plus flexibles. Cette flexibilité marque ainsi «le lien avec certaines préoccupations dominantes aujourd'hui dans le champ social, en économie ou en politique, et souligne par-là les nécessités accrues de souplesse et d'adaptation du système juridique face aux multiples évolutions technologiques et économiques»<sup>(20)</sup>.

Déréglementation et flexibilité des règles juridiques aboutissent à impartir de nouvelles fonctions au droit en relation avec la naissance de règles de conduite extra-juridiques et de normes qui découlent du jeu des pratiques sociales. On s'aperçoit que de nouveaux liens se tissent entre norme juridique et «règles spontanées» mises en œuvre par les acteurs sociaux ; liens qui, à travers leur caractère polymorphe, expriment souvent l'idée d'affrontement. Comme l'exprime à juste titre un auteur, «les règles spontanées ne confortent pas toujours les règles juridiques ; elles les contredisent en s'y substituant, parfois»<sup>(21)</sup>. D'où la question de l'ineffectivité de la règle juridique (essentiellement

---

20. A. CHOURAKI, «Quelques difficultés actuelles d'articulation du juridique et du social», op. cit., p. 294.

21. G.GROUX, «L'emploi, l'entreprise : nouvelles normes, nouvelles règles. Note de présentation», Droit et Société, Revue Internationale de Théorie du Droit et de Sociologie Juridique, 1999, n° 41, p. 11.

dans le champ du droit économique) lorsqu'elle est confrontée à l'émergence de pratiques sociales nouvelles, de règles de conduite, de normes sociales qui en parasitent l'application, la mise en œuvre.

## II – LA QUESTION DE L'INEFFECTIVITÉ :

### A – État des discussions théoriques : les écarts entre droit et société

#### 1. L'approche normative

Selon cette approche, l'écart entre la loi et l'état réel des rapports socio-économiques s'explique en termes de lacunes, de failles que le législateur est appelé à combler (22). Une telle vision ne rend pas compte des conditions de production du droit dans la mesure où elle élude les rapports de force qui se nouent autour de la formation de la règle de droit. Il est ainsi illusoire de croire que la loi est perfectible et qu'il suffit d'en améliorer les termes et les procédures.

#### 2. L'approche économique

Les tenants de cette approche raisonnent en termes d'efficacité en ce sens qu'ils mettent l'accent sur les effets pervers de la législation dans ses détails. Ils préconisent une meilleure prise en charge des faits par la règle juridique qui doit être en adéquation constante avec le réel.

#### 3. L'approche sociologique

Ici, l'écart en question est mesuré en terme d'effectivité. L'analyse sociologique montre que la mise en œuvre de la loi doit être appréciée dans son contexte global où s'expriment des rapports de force entre différents acteurs concernés. On aboutit ainsi à la mise en évidence des résistances qui en érodent la mise en œuvre et qui peuvent être soit individuelles (approche comportementaliste), soit collectives et culturelles (approche culturaliste). Comme l'expriment deux auteurs, «l'ineffectivité n'est plus lue en termes de dysfonctionnement. Elle appa-

---

22. Cf. P. LASCOUMES et E. SERVERIN, «Théories et pratiques de l'effectivité du droit», *Droit et Société*, 1986, n° 2, pp. 101 à 122.

raît à l'inverse comme un phénomène structurel, expression de systèmes de domination socio-économiques globaux» (23).

## B – L'exemple du droit économique algérien :

### 1. Étude de cas pratiques :

Au plan du principe, on assiste au passage d'un système de règles édictées unilatéralement par un État envahissant «à d'autres mécanismes et normes gouvernés par le jeu du marché» (24). En pratique, les nouvelles règles destinées à asseoir et «encadrer» l'économie de marché sont souvent parasitées et érodées par les pratiques socio-politiques héritées de l'économie de rente et ce, de différentes manières :

D'abord, la dynamique de l'économie libérale est souvent freinée par la force d'inertie des résistances internes. En témoigne de manière éclatante l'échec du processus de privatisation des entreprises publiques (25) qui devait se traduire, aux yeux des «féodalités» agrégées au secteur public économique, par la perte d'une multitude de privilèges.

Par ailleurs, la libéralisation du champ économique devait aboutir à une démocratisation progressive du champ politique, chose à laquelle les pouvoirs publics demeurent réticents, voire imperméables. C'est ainsi que d'une part, les entreprises publiques sont considérées comme des sociétés commerciales à part entière (26), régies par le Code de commerce et les lois du marché. D'autre part, elles continuent à être soumises à une tutelle insidieuse des pouvoirs publics qui leur imposent de ne traiter qu'avec une agence publique en matière de publicité. Il ne s'agit là en fait que d'un moyen de pression du pouvoir sur la

---

23. Ibid., p. 113.

24. J. COMMAILLE et B. JOBERT, «La régulation politique. L'émergence d'un nouveau régime de connaissances?», op. cit., p. 43.

25. Ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques, J. O., n° 48 du 3 septembre 1995 ; ordonnance n° 97-12 du 19 mars 1997 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques, J.O., n° 15 du 19 mars 1997.

26. Ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, J. O., n° 55 du 27 septembre 1995.

presse privée, jugée trop critique vis-à-vis du régime politique en place.

Enfin, les pouvoirs publics continuent d'user et d'abuser de la pratique des circulaires qui deviennent un «baptême» de la loi, voire en défigurent les éléments novateurs. La souveraineté de la loi est alors «bafouée par la dictature de la circulaire» (27), comme l'atteste l'exemple du prélèvement d'office sur les salaires, décidé par voie de simple circulaire du chef du gouvernement en février 1996 et transformé, sous l'effet d'une grève généralisée, en emprunt obligataire du trésor.

Or une telle mesure relève, sans conteste, du domaine de la loi conformément aux dispositions de la Constitution. Dans la mesure où il s'agit d'une contribution obligatoire, une telle mesure ne peut être mise en œuvre que par un texte à caractère législatif et ce, conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution de 1989 applicable à l'époque et reprises par l'article 122 de la Constitution de 1996 (28).

En somme, on s'aperçoit que les textes juridiques de rang supérieur comme la constitution ou la loi deviennent de simples déclarations de principes. Les acteurs sociaux développent en effet des stratégies de résistance active ou passive destinées à bloquer l'application des nouvelles règles juridiques qui remettent en cause des normes de conduite, des pratiques sociales acceptées et intériorisées.

Il arrive également que l'application de la loi donne lieu à de véritables marchandages avec certains groupes d'intérêts n'ayant pas été associés à sa confection : certains groupes puissants «sont capables de

---

27. M. BENACHENHO, «Souveraineté de la loi ou dictature de la circulaire ?», *Le Jeune Indépendant*, n° 146 du 21 octobre 1998.

28. Les articles 115 de la Constitution de 1989 et 122 de la Constitution de 1996 disposent que «la création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature» relèvent du domaine de la loi.

29. Ch. A. MORAND, «La contractualisation du droit dans l'État Providence», in F. CHAZEL et J. COMMAILLE (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, op. cit., p. 144.

rendre inopérantes la plupart des législations autoritaires» (29). A titre d'exemple, on assiste à la mise en œuvre d'une pratique de plus en plus répandue en milieu d'affaires qui consiste à comptabiliser le montant des amendes auxquelles sont condamnées les entreprises commerciales pour infraction à la législation économique dans le prix de revient ou à le répercuter dans le prix de vente (30). Une telle pratique est d'autant plus aisée que la compétence des juridictions a été transférée à l'administration qui jouit du pouvoir de transiger et le fait en toute opacité, loin de toute forme de contrôle.

## 2. Les explications du phénomène :

Aux règles formelles édictées par le législateur se substituent souvent des règles informelles qui parasitent les premières et régulent le fonctionnement réel du champ économique. Contrairement à une opinion répandue dans la doctrine algérienne, le phénomène d'ineffectivité n'est pas un accident de parcours. Il s'agit au contraire d'un phénomène structurel. Souvent, la loi est votée davantage pour des raisons d'ordre symbolique qu'en vue de son application pratique. Comme l'exprime un ancien ministre, l'équipe des «réformateurs» a dû «faire appel à des formulations juridiques à la limite de l'équivoque, en espérant que les dynamiques concrètes feront le reste» (31).

Ainsi, les contradictions que recèle souvent la loi ne sont point accidentelles. Comme l'écrit à juste titre un auteur, «il est possible que les décideurs politiques aient prévu ces sortes de barrières et les aient délibérément pris en compte» (32).

---

30. Il s'agit essentiellement des amendes pour infraction à la législation douanière. Sur la question, cf. A. AÏT-IHADADANE, «La transaction en matière douanière», RASJEP, 1995, n° 3, p. 459 et ss.

31. G. HIDOUCI, ancien ministre de l'économie, cité par A. DAHMANI, L'Algérie à l'épreuve. Economie politique des réformes : 1980-1997, Casbah Éditions, 1999, p. 229.

32. E. BLANKENBURG, «La recherche de l'efficacité de la loi. Réflexions sur l'étude de la mise en œuvre : le concept d'implémentation», Droit et Société, 1986, n° 2, p. 71.

On s'aperçoit dès lors que l'ineffectivité de la loi est intentionnelle. Elle est édictée non pour être appliquée, mais justement pour ne pas l'être. Toutes les fois qu'un texte ouvre des perspectives de changement, comporte une remise en cause des situations de rente ou du mode d'articulation de l'économie au politique, un tel texte rend compte d'un phénomène que l'on a pu désigner sous le vocable de «relativisme juridique». Les termes de la loi donnent à penser que le système économique fonctionne selon une nouvelle logique : celle de la rationalité managériale et de l'efficacité.

Or, «ces pseudo-normes» dont l'ineffectivité est une constante bien établie doivent être appréhendées dans ce qu'elles comportent comme dose d'idéologie. Elles remplissent une fonction décorative et ornementale et occultent les véritables rapports socio-économiques comme elles éludent les véritables règles de fonctionnement de l'économie : des règles non codifiées qui organisent, à côté des rapports officiels, les rapports parallèles qu'entretiennent les différents acteurs, les procédures extra-juridiques d'élaboration de la décision économique. Rapports et procédures dont le contenu est déterminé par divers facteurs tels le clientélisme, les marchandages et la position de l'acteur dans le système socio-politique.

En somme, de telles règles expriment le «relativisme juridique» de la norme légale, voire un certain «pharisaïsme» du discours politico-juridique. Dès lors, l'analyse de l'ineffectivité de la loi en terme de dysfonctionnement doit être écartée dans la mesure où une telle ineffectivité est fonctionnelle pour le système et fait partie intégrante de ses éléments structurants. Si la loi prescrit les règles destinées à promouvoir l'économie de marché, la liberté d'entreprise, la libre concurrence, les acteurs sociaux agrégés à l'économie de rente veillent à ce que de telles dispositions légales ne puissent jouer qu'un rôle d'écran destiné à masquer les véritables règles de fonctionnement de l'économie et de partage de la rente (33).

---

33. Pour de plus amples détails, cf. R. ZOUAÏMIA, «Le droit économique dans la régulation en Algérie», op. cit.

### 3. Essai de systématisation :

Dans le maquis de l'ineffectivité, il peut être utile de systématiser un tant soit peu les multiples manifestations de ce phénomène de sorte qu'il puisse servir de champ fécond à des recherches universitaires. Dans une première tentative de systématisation, on pourrait classer les formes d'ineffectivité sous quatre (4) rubriques :

L'ineffectivité liée au contenu, au degré de précision de la loi et à son caractère contraignant. On peut classer sous cette rubrique l'ordonnance n°95-48 du 8 février 1995 relative à la concurrence <sup>(34)</sup> dont l'article 7 interdit «tout abus d'une situation issue d'une position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché». Le dernier alinéa du même article dispose toutefois que «les critères conférant à un agent économique la position dominante, ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus, sont définis par voie réglementaire». Or, à ce jour, soit cinq ans après l'entrée en vigueur de cette ordonnance <sup>(35)</sup>, aucun texte d'application n'a été édicté en la matière, de sorte que les dispositions précitées sont frappées d'ineffectivité *ab initio*.

L'ineffectivité liée à la nature des obligations prescrites par la loi et à la qualité de ses destinataires. L'importance de ce dernier paramètre est décisive dans la mesure où «la lecture de la norme à laquelle procèdent ceux qui en sont destinataires (administrations, juges, etc.) est en elle-même une re-création (...) qui peut conduire à lui faire signifier autre chose que ce que son auteur lui avait assigné. Il est certain que de nombreux facteurs interviennent pour déterminer les contours de cette lecture (formation, âge, origine sociale, etc.)» <sup>(36)</sup>.

---

34. Citée supra.

35. L'ordonnance relative à la concurrence est entrée en vigueur le 25 juillet 1995, soit six mois après sa date de publication au Journal Officiel.

36. R. BABADJI, «Désarroi bilingue : note sur le bilinguisme juridique en Algérie», *Droit et Société*, 1990, n° 15, p. 196.

L'ineffectivité liée à l'existence et à la nature de la sanction de la loi. On retrouve dans ce registre tous les textes dans lesquels les prescriptions d'ordre juridique cèdent le pas devant des programmes d'action, des déclarations d'objectifs. Ici, la loi n'a pas, assurément, pour fonction de produire des effets juridiques. Elle devient un véhicule de communication en ce sens que «le pédagogique l'emporte sur le normatif» (37). C'est, notamment, le cas de tout le dispositif juridique régissant l'aménagement du territoire.

L'ineffectivité liée à l'effectivité de la sanction prescrite par la loi. On peut prendre ici l'exemple de la faillite appliquée aux entreprises publiques (38). Le Code de commerce prévoit expressément que l'entreprise publique est soumise, en tant que société commerciale, aux règles applicables aux commerçants en la matière (39). En pratique, les pouvoirs publics continuent d'écarter la sanction de la faillite de telles entreprises publiques par le biais de mesures de restructuration financière non seulement pour des raisons politiques et sociales (politique de maintien de l'emploi, paix sociale), mais également en raison du poids des forces sociales qui gravitent autour du secteur public pour l'exploiter de manière privative (40). Certes, le Code de commerce prévoit expressément que «des mesures de désintéressement des créanciers peuvent être toutefois prises par l'autorité publique habilitée par voie réglementaire» (41). Il reste que de telles dispositions ne doivent être mises en œuvre qu'à titre exceptionnel, sinon pourquoi le législateur n'a pas tout simplement soustrait les entreprises publiques au régime

---

37. Sur la question, cf. J.-B. AUBY, «Prescription juridique et production juridique», in F. CHAZEL et J. COMMAILLE (dir.), Normes juridiques et régulation sociale, op. cit., p. 159 et ss.

38. Cf. D. TCHOUAR et K. TCHOUAR, «Dissolution et mise en faillite des entreprises publiques», RASJEP, 1998, n° 2, p. 27 et ss.

39. L'article 217 du Code de commerce dispose en effet : «les sociétés à capitaux totalement ou partiellement publics sont soumises aux dispositions du présent titre relatif aux faillites et règlement judiciaires».

40. Sur le système rentier, cf. A. DAHMANI, L'Algérie à l'épreuve. Économie politique des réformes : 1980-1997, op. cit.

41. Art. 217 alinéa 3 du Code de commerce.

de la faillite tel que consacré par le Code de commerce ? Quant aux pouvoirs publics, ils semblent bien faire prévaloir la règle inverse : à savoir que les entreprises publiques échappent à l'application du droit commun de la faillite et ce, en vertu des dispositions-mêmes du Code de commerce qui pourtant sont loin de consacrer une telle solution.

---